



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux destinataires
de la procédure de consultation

Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de révision partielle de la loi sur la protection civile (LPCi)

A transmettre d'ici au **lundi 31 mai 2021** par courrier postal au Service de la sécurité civile et militaire, rue des Casernes 40, 1950 Sion, ou par courrier électronique à l'adresse sscm@admin.vs.ch

Nom de l'organisme :	PSVR
Personne de contact :	Caroline Monnet
Adresse :	Rue de Conthey 2 1950 Sion
Téléphone :	076 430 36 40
Date :	31.05.2021



1. Êtes-vous favorable au changement de statut des professionnels des organisations de protection civile (OPC) ?

Oui Plutôt oui Plutôt non Non

2. Êtes-vous favorable à la réorganisation des OPC selon les trois régions économiques du Valais (Haut, centre et Bas-Valais) ?

Oui **Plutôt oui** Plutôt non Non

Les employé.e.s actuel.le.s doivent cependant être protégé.e.s et réengagé.e.s. Si des suppressions de poste devaient avoir lieu, il est nécessaire qu'elles soient réalisées par des départs naturels. La protection des travailleuses et des travailleurs est un point très important à prendre en compte dans cette réorganisation.

3. Concernant le financement de la protection civile, quel modèle de participation des communes préconisez-vous ?

Variante 1 (max. Fr 10.00 par habitant)

Variante 2 (répartition entre le Canton et les communes à raison de 50% chacun)

Il y a beaucoup de questions en suspens par rapport au financement de la restructuration. Par exemple, la participation des communes se fait-elle sur le budget total du service ou sur la perte estimée ? La répartition 50-50 se fait-elle au prorata des habitant.e.s de chaque commune ou sur les travaux réalisés dans la commune ?

L'essentiel est que le budget communal consacré à la PCI ne soit pas augmenté par le nouveau mode de calcul.

4. Autres observations, remarques ou propositions :

Art. 10 : préciser le nombre de membres minimum de la commission. Le reste peut être précisé dans une ordonnance.

A l'avenir, si une telle situation devait se représenter avec la création de fonds par les communes, le canton devrait gérer et régler les fonds dès la survenance de l'événement et non pas rester inactif pendant des années comme ce fut le cas ici.

Art. 4 : nous préconisons la rédaction de la loi en langage inclusif et la suppression de cet article.
